



Droit en Liberté

N° 228 – Août 2026

Bulletin édité par le pôle DLAJ Confédéral

L'article 700 du CPC devant le CPH :

Une application guidée par l'équité et le droit à l'accès au juge

Chères et Chers Camarades,

L'article 700 du Code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie une somme destinée à compenser tout ou partie des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens (principalement les honoraires d'avocat).

Il ne crée aucun droit automatique au profit de la partie qui obtient gain de cause.

Les conseiller·e·s prud'hommes CGT doivent être offensifs·ves vis-à-vis des organisations patronales qui ont tendance à vouloir faire payer aux salarié·e·s le fait d'avoir perdu leur procès.

Il nous faut donc défendre une lecture protectrice de l'article 700.

Tous les détails ci-dessous et en pièce jointe...

Fraternellement,

Le pôle DLAJ confédéral

L'article 700 du Code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie une somme destinée à compenser tout ou partie des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens (principalement les honoraires d'avocat).

Il ne crée aucun droit automatique au profit de la partie qui obtient gain de cause.

Le texte prévoit expressément que le juge tient compte :

- **de l'équité ;**
- **de la situation économique de la partie condamnée.**

L'article 700 du Code de procédure civile précise :

« Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

Cette disposition confère aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation.

La Cour de cassation rappelle régulièrement que l'application de l'article 700 relève de cette appréciation souveraine des juridictions du fond.

Les spécificités du contentieux prud'homal.

Le·la salarié·e saisit le Conseil de prud'hommes afin de faire reconnaître des droits tirés du contrat de travail.

L'accès au juge constitue un droit fondamental, garanti notamment par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit à un procès équitable et un accès effectif au tribunal.

Le risque d'être condamné systématiquement au paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 pourrait constituer un frein à l'exercice de ce droit.

C'est pourquoi il est parfaitement légitime que les conseiller·e·s prud'hommes, **et qui plus est ceux·celles désigné·e·s par la CGT, examinent avec une attention particulière les demandes formées contre les salarié·e·s.**

Exemples de motivations à faire valoir par les conseiller·e·s CPH CGT, pouvant conduire au rejet d'une demande d'article 700 contre un·e salarié·e.

En l'absence de procédure abusive ou de mauvaise foi, plusieurs éléments peuvent justifier un rejet :

- le·la salarié·e a exercé un droit reconnu par la loi ;
- les demandes reposaient sur une contestation sérieuse ;
- le débat juridique n'était pas dénué de fondement ;
- la situation économique du·de la salarié·e est très majoritairement moins favorable que celle de l'employeur ;
- l'équité exige de notre point de vue de ne pas aggraver les conséquences financières de l'échec de son action.

Proposition de motivation :

« L'exercice par le salarié de son droit d'agir en justice ne présente aucun caractère abusif. Compte tenu des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'équité ainsi que de la situation

économique respective des parties, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par l'employeur.
».

Dans les délibérés :

Les conseiller·e·s prud'hommes CGT doivent donc être intransigeant·e·s sur cette question et rappeler que :

- l'article 700 est une faculté et non une obligation ;
- le rejet des demandes du·de la salarié·e n'entraîne pas automatiquement l'octroi d'une indemnité à l'employeur ;
- le critère d'équité est expressément prévu par la loi ;
- la situation économique du·de la salarié·e **doit** être prise en considération ;
- l'absence d'abus dans l'exercice du droit d'agir justifie souvent qu'aucune indemnité ne soit mise à sa charge.

Pour la CGT

Les conseiller·e·s prud'hommes CGT doivent être offensifs·ves vis-à-vis des organisations patronales qui ont tendance à vouloir faire payer aux salarié·e·s le fait d'avoir perdu leur procès.

Il nous faut donc défendre une lecture protectrice de l'article 700.

Sans remettre en cause le principe de réparation des frais irrépétibles, les conseiller·e·s CGT doivent convaincre qu'il n'est pas équitable de condamner un·e salarié·e qui a simplement exercé son droit d'agir en justice.

Les employeurs font souvent valoir que lorsque le ou la salarié·e perd son procès, il n'avait pas de fondement d'aller en justice et qu'il ou elle a fait une procédure abusive et de ce fait le ou la condamnée à l'article 700.

Pour rappel, la procédure abusive ne relève pas de l'article 700 mais de l'article 32 du CPC.

Valérie KERAUFFRET
Conseillère confédérale
DLAJ